

## Comité syndical reconvoqué du 13 OCTOBRE 2022

### DELIBERATION N° 2022-10-080 Modifications du RIFSEEP- MAJ

Nombre de membres : 105			L'an deux mille vingt-deux, le 13 octobre à dix heures trente, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président le 07 octobre, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges.  Monsieur FERRANDI Etienne a été désigné secrétaire de séance.  S'agissant d'une re-convocation les conditions de quorum ne sont pas requises, le comité syndical peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
105	18	22	

**Présents :**

SAVELLI Pierre, FERRANDI Etienne, LACOMBE Xavier, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, GUIDONI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, BERNARDI François, EMANUELLI Paul-Jean, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, COSTA Paul (suppléant de OLMETA Claudy), MARCHETTI Etienne, NEGRONI Jérôme, CICCADA Vincent, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre et GIANNI Don Georges.

**Absents représentés :**

POZZO di BORGIO Louis (a donné pouvoir à SAVELLI Pierre), MATTEI Jean-François (a donné pouvoir à GIANNI Don Georges), MAURIZI Pancrace (a donné pouvoir à POLI Xavier), BARTOLI Paul-Marie (a donné pouvoir à MICHELETTI Vincent)

**Absents :**

PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGRINI Leslie, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, PADOVANI Jean-Jacques, BATTISTI Gilles, POLIFRONI Bruno, LACAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique et GONZALEZ COLOMBANI Carulina.

MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, VINCILEONI Antoine-Mathieu, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane et VOGLIMACCI Charles Noël.

ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric.

BARTHELEMY Roxane, MARCHETTI François-Marie, SEITE Jean-Marie et ACQUAVIVA François-Xavier.

VUILLAMIER Jean-Marcel et FANTOZZI Jean-Michel.

BRUZI Benoit et GAMBOTTI Alexandre.

BELLINI Pierre-François et MURACCIOLI Jean-Jacques.

SINDALI Philippe et FRANCESCHINI Christiane.

NICOLAI Marc-Antoine, MARIOTTI Marie-Thérèse, CIMIGNANI Marie-Flora et BERLINGHI François.

MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint et CANANZI Ange.

DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph et TERRIGHI Charlotte.

FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude.

ALBERTINI Pierre-François.

LECCIA Pascal.

ISTRIA Patrice, et PERENEY Jean.

MATTEI FAZI Joselyne, POMPONI Paul François et CHIAPPINI Charles.

STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul et LUCCHINI Félicien.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : **18/10/2022**

et de la publication de l'acte le : **18/10/2022**



Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture  
2B-200009827-20221013-2022-10-080-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

**Monsieur Don-George GIANNI, Président expose,**

Le SYVADEC a défini ses orientations en matière de stratégie et de pilotage des ressources humaines dans ses Lignes Directrices de Gestion, et a souhaité, à ce titre, favoriser la diversité des profils et valoriser les parcours professionnels de ses agents.

La mobilité interne, qui s'inscrit dans ce cadre, rend aujourd'hui nécessaire la création d'un groupe de fonctions supplémentaire ouvert aux agents de catégorie B, positionnés sur des postes de catégorie A et exerçant des fonctions de chef de service. Il est proposé de fixer le montant plancher de ce groupe à 1.000 euros et de revaloriser le montant plancher du groupe équivalent en catégorie A à l'identique.

Le Comité Technique du SYVADEC a émis un avis favorable lors de sa séance du 6 octobre 2022.

**Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver les modifications du RIFSEEP selon les modalités du règlement annexé.**

**Le Comité syndical après en avoir délibéré :**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art L 5211-1 et L.5711-1,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2022-02-014 du 15 février 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 6 octobre 2022,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président

**A l'unanimité :**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve les modifications du RIFSEEP selon les modalités du règlement annexé à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



Don-Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20221013-2022-10-080-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

2022

# RIFSEEP Régime Indemnitaire



**syvadec**

service public de valorisation

FEMU PER DUMANE

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20221013-2022-10-080-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022



svadec.fr

# PREAMBULE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

En application du principe de parité, ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire adopté par délibération reste applicable sauf exception couverte par le RIFSEEP.

Le SYVADEC a défini ses orientations en matière de stratégie et de pilotage des ressources humaines dans ses Lignes Directrices de Gestion, et a souhaité, à ce titre, favoriser la diversité des profils et valoriser les parcours professionnels de ses agents. La mobilité interne, qui s'inscrit dans ce cadre, rend aujourd'hui nécessaire la création d'un groupe de fonctions supplémentaire ouvert aux agents de catégorie B, positionnés sur des postes de catégories A et exerçant des fonctions de chef de service. Il est proposé de fixer le montant plancher de ce groupe à 1.000 euros et de revaloriser le montant plancher du groupe équivalent en catégorie A à l'identique

Le Comité Technique a rendu un avis (à compléter) en date du 6 octobre 2022.

## REFERENCES PRINCIPALES

- Code Général de la Fonction Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014



portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;
- Tableau des effectifs





que le traitement. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que la durée effective de service.

numéro 4



Titre du document | nom du service | Date

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20221013-2022-10-080-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022



Groupes	Fonctions	IFSE			CIA
		Sans logement		Avec logement	
		Montant plancher annuel	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel
<b>Cadre d'emplois : Ingénieurs en chef</b>					
1	Directeur Général des Services	30 000	57 120	42 840	10 080
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	49 980	37 490	8 820
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	46 920	35 190	8 280
<b>Cadre d'emplois : Administrateurs</b>					
1	Directeur Général des Services	30 000	49 980	49 980	8 820
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	46 920	46 920	8 280
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	42 330	42 330	7 470
<b>Cadre d'emplois : Ingénieurs</b>					
1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services	24 000	46 920	32 850	8 280
2	Directeur d'un ou plusieurs services / adjoint au directeur	14 400	40 290	28 200	7 110
3	Responsable de service / autres fonctions avec encadrement	12 000	36 000	25 190	6 350
4	Fonction sans encadrement	8 400	31 450	22 015	5 550
<b>Cadre d'emplois : Attachés</b>					
1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services	24 000	36 210	22 310	6 390
2	Directeur d'un ou plusieurs services / adjoint au directeur	14 400	32 130	17 205	5 670
3	Responsable de service / autres fonctions avec encadrement	12 000	25 500	14 320	4 500
4	Fonction sans encadrement	8 400	20 400	11 160	3 600



**Cadre d'emplois : Techniciens**

1	Responsable de service avec technicité et/ou sujétion particulière	12 000	19 660	13 760	2 680
2	Responsable de service	7 200	19 660	13 760	2 680
3	Autres fonctions avec encadrement	6 600	18 580	13 005	2 535
4	Fonctions sans encadrement	6 000	17 500	12 250	2 385

**Cadre d'emplois : Rédacteurs**

1	Responsable de service avec technicité et /ou sujétion particulière	12 000	17 480	8 030	2 380
2	Responsable de service	7 200	17 480	8 030	2 380
3	Autres fonctions avec encadrement	6 600	16 015	7 220	2 185
4	Fonctions sans encadrement	6 000	14 650	6 670	1 995

**Cadre d'emplois : Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise**

1	Fonctions avec encadrement	6 600	11 340	7 090	1 260
2	Fonctions sans encadrement / Fonction avec technicité et/ou sujétion particulière	6 000	10 800	6 750	1 200
3	Fonction sans encadrement / Fonctions sans technicité et/ou sujétion particulière	3 600	10 800	6 750	1 200



## 2. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Le montant individuel de l'IFSE sera fixé selon :

- Le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions : le groupe de fonctions auquel il appartient,
- L'expérience professionnelle et l'évolution des compétences, tels que :
  - o L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
  - o L'approfondissement de l'environnement de travail et des procédures,
  - o La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

### Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique

### Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi et de catégorie.
- Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour tenir compte de l'expérience acquise au cours de l'année précédente. Cette évolution est fixée à 2 % du montant versé au 31 décembre de l'année N-1.

### Maintien dans certaines situations de congés

Agents titulaires ou stagiaires	
Type de congé	IFSE
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie	Pas de maintien
Congé Longue Durée	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien



Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (Accident de service et maladie professionnelle)	Maintien
--	----------

**Agents titulaires ou stagiaires < 28 heures hebdomadaires**

Type de congé	IFSE
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Grave Maladie	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien
Accident de Service	Maintien
Maladie Professionnelle	Maintien

**Agents contractuels de droit public**

Type de congé	Ancienneté de l'agent	IFSE
Congé Maladie Ordinaire	< 4 mois	Pas de maintien
	4 mois à 2 ans	Suit le sort du traitement
	> 2 ans à 3 ans	
	> 3 ans	
Congé Grave Maladie	< 3 ans	Pas de maintien
	3 ans et plus	
Temps partiel thérapeutique		Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Sans condition	Maintien
Accident de Service	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	
Maladie professionnelle	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	



En application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au deuxième de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret lui demeurent acquises.

### 3. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tiendra compte :

- De l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Des compétences professionnelles et techniques,
- Des qualités relationnelles et comportementales,
- Des capacités d'encadrement (le cas échéant).

#### Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) dont le contrat en cours au 31 décembre de l'année faisant l'objet de l'évaluation, ou la durée cumulée des contrats depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la même année, est d'une durée au moins égale à un an.
- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique

#### Modalités de calcul et de versement :

Un coefficient est déterminé sur la base des entretiens annuels dont 60 % sont liés aux critères reprenant les 4 items ci-dessus et 40 % liés à la réalisation des objectifs. Ce coefficient, appliqué au montant plafond annuel du groupe, détermine le montant attribué à l'agent.

Ce montant n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Pour les agents quittant ou arrivant dans la collectivité en cours d'année, le montant versé est proratisé en fonction de la durée d'exercice des fonctions.

En cas de changement de groupe de fonction en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur chacun des postes occupés. Le montant versé sera proratisé en fonction de la durée d'occupation de chaque poste.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivant celle faisant l'objet de l'évaluation et pour les agents quittant la collectivité dans le trimestre qui suit leur départ.

#### Agents absents plus de six mois :

Pour les agents absents plus de 6 mois au cours de l'année de référence, quelle que soit la nature de leur absence, ils ne seront pas évalués et ne bénéficieront pas, en conséquence, du CIA. Sont pris en compte à ce titre, les congés pour raison de santé, les congés maternité, les congés liés aux charges



parentales, les Autorisations Spéciales d'Absence ainsi que les absences de service fait ou les suspensions de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

La durée minimum de présence de 6 mois ne s'applique pas aux agents recrutés ou ayant quitté la collectivité en cours d'année. Cette durée est proratisée en fonction de leur période d'exercice au sein de la collectivité, de la même façon que pour l'ensemble des agents. S'ils sont absents plus de la moitié de la période d'activité au sein de la collectivité ils ne sont pas évalués. Les agents évaluable, absents au moment des entretiens annuels seront évalués à leur reprise de poste et le CIA sera versé dans le trimestre qui suit.

#### Maintien dans certaines situations de congés :

Pour les agents évalués une modulation du CIA sera appliquée.

Sont exclus de la modulation, les Autorisations Spéciales d'Absence, les congés maternité, les congés liés aux charges parentales et les congés maladie imputables au service.

Seuls sont pris en compte pour la modulation, les Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée, Congés Grave maladie, Congés de Maladie Ordinaire, les absences de service fait et les suspensions de fonctions.

Une franchise de 30 jours est instaurée par année civile, au-delà de laquelle le CIA sera abattu proportionnellement à la durée des absences prises en compte au titre de la modulation.

L'abattement sera appliqué à partir du 31<sup>e</sup> jour, en 365<sup>e</sup> par jour d'absence.

## 4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En application de l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Comité Syndical décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

## 5. REVALORISATION

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

## 6. DATE D'EFFET

La présente délibération entrera en vigueur à la date de transmission aux services de l'Etat et de sa publication

